



Европейски парламент Parlamento Europeo Evropský parlament Europa-Parlamentet Europäisches Parlament
Euroopa Parlament Ευρωπαϊκό Κοινοβούλιο European Parliament Parlement européen Parlaimint na hEorpa
Europski parlament Parlamento europeo Eiropas Parlaments Europos Parlamentas Európai Parlament
Parlament Ewropew Europees Parlement Parlament Europejski Parlamento Europeu Parlamentul European
Európsky parlament Evropski parlament Euroopan parlamentti Europaparlamentet

Comité du Personnel

RÉSOLUTION DU COMITÉ DU PERSONNEL

sur les lignes directrices de la DG INTE en matière de congé annuel pour les interprètes

Le Comité du personnel,

- vu les articles 57 à 60 et l'annexe V du Statut;
- vu les règles internes relatives à la gestion des congés, adoptées par le Secrétaire général le 5 Septembre 2014;
- vu les lignes directrices pour la mise en œuvre dans les services d'interprétation de l'article 4, paragraphe 5 des règles internes relatives à la gestion des congés;

A. considérant que le personnel statutaire affecté aux services d'interprétation du Parlement européen est moins nombreux en 2016 qu'il ne l'était en 2002, et ce malgré l'augmentation constante de la charge de travail et l'accroissement du nombre des langues officielles de l'Union européenne;

B. considérant que l'article 57 du Statut établit que le fonctionnaire a droit à un certain nombre de jours de congé annuel par année civile et que, suivant l'article 2 de l'Annexe V du Statut, ce congé annuel peut être pris en une ou plusieurs fois, selon les convenances du fonctionnaire et compte tenu des nécessités du service;

C. considérant que, selon une jurisprudence constante, le fonctionnaire est libre de pouvoir demander un congé annuel pour les dates que lui conviennent et que, en même temps, l'Institution dispose d'un pouvoir d'appréciation pour soit accorder, soit refuser le congé annuel demandé par le fonctionnaire, compte tenu des nécessités du service;

D. considérant qu'il résulte du premier paragraphe de l'article 4 de l'Annexe V du Statut que si un fonctionnaire, pour des raisons imputables aux nécessités du service, n'a pas épuisé son congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, le report de congé sur l'année suivante pourra excéder le 12 jours.

www.staffcom.ep.parl.union.eu - Staffcom@europarl.europa.eu

L - 2929 Luxembourg, TEL.: 352/4300 24900, FAX: 352/43.49.59

B - 1047 Bruxelles, TEL.: 32/2.28 44900, FAX: 32/2.284.68.07

F - 67070 Strasbourg, TEL.: 33/3881 74900 FAX: 33/388.36.47.12

E. considérant que les lignes directrices pour la mise en œuvre dans les services d'interprétation de l'article 4, paragraphe 5 des règles internes relatives à la gestion des congés ne peuvent pas limiter les droits du fonctionnaire en matière de congé annuel reconnu par le Statut, faute de quoi de telles dispositions seraient nulles car "*ultra vires*";

1. regrette que le Comité du personnel n'a pas été consulté avant l'adoption des lignes directrices pour la mise en œuvre dans les services d'interprétation de l'article 4, paragraphe 5 des règles internes relatives à la gestion des congés;

2. estime que ces lignes directrices, même si elles poursuivent le but légitime d'assurer les nécessités du service, sont néanmoins déséquilibrées, ce qui a pour effet de restreindre les droits des fonctionnaires interprètes en matière de congé annuel;

3. déplore que l'entrée en vigueur de ces lignes directrices provoquera une importante détérioration des conditions de travail du personnel statutaire affecté aux services d'interprétation et constituera donc une atteinte manifeste à la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, faisant ainsi subir au personnel les conséquences du choix délibéré de l'Institution de réduire, depuis 2002, le nombre des effectifs;

4. demande, par conséquent, que le bon fonctionnement des services d'interprétation ne soit pas assuré au détriment du personnel, mais avec d'autres moyens comme par exemple une augmentation raisonnable des effectifs;

5. considère que l'Institution est investie, en matière de congés, d'un pouvoir d'organisation qui l'oblige à concilier, dans chaque cas d'espèce, les intérêts légitimes du fonctionnaire avec les exigences d'un fonctionnement efficace des services et d'une saine administration;

6. estime que l'exercice de ce pouvoir d'organisation ne peut se transformer en une imposition, à la fois disproportionnée et excessivement contraignante, des dates pour lesquelles le fonctionnaire peut demander un congé annuel, et que l'Institution manquerait dans le cas contraire à son obligation statutaire de garantir un équilibre entre les convenances du fonctionnaire et les nécessités du service;

7. rappelle que l'Institution peut déterminer à l'avance la manière dont elle entend se prononcer sur l'existence des raisons imputables aux nécessités du service, au sens de l'article 4 de l'annexe V du Statut, mais que tout refus d'accorder un congé annuel pour ces raisons implique la possibilité de reporter l'excédent des jours de congé annuel d'une année civile sur la suivante, y compris lorsqu'un tel report excède 12 jours;

8. demande à l'Institution, pour toutes les raisons susmentionnées, de suspendre l'application des lignes directrices pour la mise en œuvre dans les services d'interprétation de l'article 4, paragraphe 5 des règles internes relatives à la gestion des congés;

9. invite l'Institution à entamer un vrai dialogue social avec la Délégation des interprètes et le Comité du personnel afin de garantir le respect du Statut des fonctionnaires, des Règles internes sur les congés et de l'équilibre de la vie professionnelle et privée des interprètes;

10. considère qu'une telle attitude de l'Institution serait conforme aux principes de sollicitude et de bonne administration qui doivent la guider dans ses relations avec le personnel;

11. demande que les nouvelles règles sur la modernisation du travail des interprètes soient approuvées par l'Assemblée générale des interprètes avant d'être soumises pour avis au Comité du personnel, conformément à l'article 55 du Statut;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Président du Parlement européen, au Secrétaire général ainsi qu'au Directeur général du personnel du Parlement européen et au Directeur général de la DG INTE.